

RD_Tableau de travail - Groupe de Concertation n°2 – Elaboration 6^{ème} PAR normand
Mesure 7- Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

	5 ^{ème} PAR Bas-Normand	5 ^{ème} PAR Haut-Normand	Propositions 6 ^{ème} PAR Normand	Argumentaire
1	Modalités complémentaires - a) Culture intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN) Dans tous les cas, la durée de maintien en place de la CIPAN, comptée entre son implantation et sa destruction, est au minimum de 2 mois.	Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale - a) Date limite de destruction de la CIPAN Cette date limite est fixée de manière à ce que la durée minimale d'implantation du couvert soit au moins égale à deux mois.	Cette date limite est fixée de manière à ce que la durée minimale d'implantation de la couverture des sols soit au moins égale à deux mois.	Harmonisation
	Modalités complémentaires – b) repousses Les repousses de céréales sont à maintenir en place au minimum deux mois.			Couverture des sols en interculture longue (CIPAN, couvert végétal en interculture, repousses, dérobées,...)
	Modalités complémentaires – c) cultures dérobées Dans tous les cas, la durée de maintien en place de la culture dérobée , comptée entre son implantation et sa récolte, est au minimum de 2 mois.			Simplification
2	Adaptations régionales- a) pour récolte tardive Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. Cette date est ramenée au 1 ^{er} octobre pour les cultures de légumes ou maraîchères.	Adaptations régionales- a) Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de récolte tardive Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 septembre , la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.	Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 septembre pour les départements 27 et 76 et au 15 octobre pour les départements 14, 50 et 61, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire. Cette date est ramenée au 1 ^{er} octobre pour les cultures de légumes ou maraîchères.	Modification formulation pour conformité au PAN : Couverture des sols en interculture longue (CIPAN, couvert végétal en interculture, repousses, dérobées,...) Sole de maïs de 30 % en BN et 8 % en HN
3	Adaptations régionales- b) pour la lutte contre les adventices et faux semis Pour les îlots culturaux sur lesquels la lutte contre les adventices nécessite le recours à la technique du faux semis, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les situations suivantes : - préalablement à l'implantation d'une culture de lin ou de légumes de plein champ - après colza - avant implantation d'une culture en technique culturale simplifiée.	Adaptations régionales- b) Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de faux-semis Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre, la couverture des sols en interculture longue et en interculture courte (céréale après culture de colza) n'est pas obligatoire. L'exploitant devra déclarer auprès de la DDTM et avant le 31 août la liste des îlots culturaux sur lesquels il prévoit de mettre en œuvre cette technique.	Pour les îlots culturaux sur lesquels la lutte contre les adventices nécessite le recours à la technique du faux semis, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les situations suivantes : - préalablement à l'implantation d'une culture de lin ou de légumes de plein champ - après colza - avant implantation d'une culture en technique culturale simplifiée - préciser une rédaction claire d'itinéraires culturaux spécifiques d'incompatibilités entre pratiques du faux-semis et couverture des sols : proposition attendue de la part des OPA (avec argumentaires techniques)	Modification formulation pour conformité au PAN : Ecriture HN non conforme à la note d'instruction du 5 décembre 2013 pour le cas du faux-semis Définition du faux-semis dans l'article 1 du 6 ^{ème} PAR
	L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.	L'exploitant devra consigner les dates auxquelles le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques ...	L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.	
4	Modalités complémentaires - a) Culture intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN) Les semences admises en tant que CIPAN sont à choisir uniquement au sein des familles figurant en annexe 2 du présent arrêté. Cette liste pourra être complétée après avis du Groupe régional d'expertise nitrates mis en place en Basse Normandie en application de l'article R211-81-2 du code de l'environnement.			Suppression <ul style="list-style-type: none"> • non conformité au PAN car il faudrait lister les semences interdites • liste de semences autorisées BN très large • inopportunité d'établir une liste négative normande

	5 ^{ème} PAR Bas-Normand	5 ^{ème} PAR Haut-Normand	Propositions 6 ^{ème} PAR Normand	Argumentaire
5	<p>Modalités complémentaires - a) Culture intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN) En outre, la culture intermédiaire piège-à-nitrates (CIPAN) ne peut pas être détruite volontairement avant les dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 novembre sur les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%, établi selon la définition donnée au c) du paragraphe III.1 du présent article. L'exploitant doit être en mesure de présenter l'analyse granulométrique correspondante - 15 novembre, dans le cas où l'îlot n'a reçu aucune fertilisation azotée entre la récolte précédente et la destruction de la CIPAN - 15 décembre, dans le cas d'un îlot destiné à une culture de betterave, n'ayant reçu aucun fertilisant de type II entre la récolte précédente et la destruction de la CIPAN - 15 janvier, dans les autres cas. 	<p>Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale - a) Date limite de destruction de la CIPAN La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 1 novembre.</p>	<p>Cas général : La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre.</p> <p>Cette date est avancée au 1 novembre pour :</p>	<p>Harmonisation</p> <p>Simplification</p> <p>Prise en compte des sols argileux dans la date limite de destruction au 1 novembre</p> <p>Définition de texture argileuse des sols dans article 1 du 6ème PAR</p>
	<p>Modalités complémentaires – b) repousses Les repousses ne peuvent être détruites avant le 15 novembre en interculture longue. Cette date est avancée au 1^{er} novembre sur les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%, établi selon la définition donnée au c) du paragraphe III.1 du présent article. L'exploitant doit être en mesure de présenter l'analyse granulométrique correspondante.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné. - les îlots présentant des repousses ou CIPAN implantés avant le 1 septembre 	
	<p>Adaptations régionales- c) pour les sols argileux Pour les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. La texture argileuse se définit sur la base de la quantité des particules d'un diamètre inférieur à 2 microns que contient le sol. Pour chaque îlot cultural concerné, l'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques.</p>			
6			<p>Pour les départements 14, 50 et 61 : La date limite d'implantation des CIPAN est fixée au 1 novembre. Pour les départements 27 et 76 : La date limite d'implantation des CIPAN est fixée au 1 octobre.</p>	Contrôlabilité
7		<p>Adaptations régionales- c) Dérogation à l'enfouissement des cannes de maïs grain sur sols hydromorphes Secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Evreux - Saint andré (partie), du marais vernier et du pays de Bray Sur les îlots culturaux situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 1 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM Secteur de la vallée de la Seine Sur les îlots culturaux de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 1 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.</p>	<p>Adaptations régionales- c) Dérogation à l'enfouissement des cannes de maïs grain sur sols hydromorphes Secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Evreux - Saint andré (partie), du marais vernier et du pays de Bray Sur les îlots culturaux situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 1 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM Secteur de la vallée de la Seine Sur les îlots culturaux de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 1 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.</p>	Territorialisation et zonage
8	<p>Adaptations régionales- d) bilan post récolte Dans chaque cas où l'exploitant a recours à l'une des 3 dispositions a, b et c ci-dessus, il devra calculer le bilan azote post récolte selon les dispositions fixées dans le programme national (annexe I, § VII, 5° g). Ce bilan correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture et sera calculé selon la méthode proposée en annexe 4 du présent arrêté. Ce bilan sera conservé avec le cahier d'enregistrement des pratiques.</p>	<p>Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale- b) Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié). Le calcul du bilan post-récolte est effectué selon la méthode figurant en annexe 2.</p>		<p>Suppression car redondance au PAN CF VII- 5°-g)</p> <p>Communication</p>
9	Pour toute exploitation située en tout ou partie dans la zone vulnérable, l'introduction de légumineuses est autorisée au semis dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.			Suppression Complexité de mise en œuvre entre évaluation du taux au semis et observation à la levée
10	Repousses : Leur fertilisation est proscrite.		Repousses : Leur fertilisation est proscrite	Harmonisation